

§ 18. April 1978 18

t. 712-5 - CZ/gs

Berne, le 18 avril 1978

NOTE A LA DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLICPolitique en faveur des droits de l'homme

Nous nous référons dans cette note au projet de rapport, daté du 7 avril 1978, sur la politique en faveur des droits de l'homme. Voici nos principales remarques à ce sujet, notamment en ce qui concerne les relations avec les pays en développement :

1. Le point le plus important est le lien fondamental entre les droits de l'homme et le développement économique, social et culturel, lien auquel le rapport fait allusion à la page 29 et dont il importe de voir toutes les conséquences.

La conception selon laquelle "la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels" est un "moyen essentiel pour assurer la jouissance réelle et effective des droits civils et politiques et des libertés fondamentales" (résolution XXXIII, droits de l'homme) ne peut plus être mise en question car elle est parfaitement réaliste, correspondant à l'observation des faits. L'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques est d'autant plus importante pour les populations que leurs droits économiques et sociaux sont mal assurés et que par conséquent leurs conditions d'existence s'en trouvent touchées, et cela est vrai aussi bien pour les différents pays en développement pris comme entités que pour les groupes défavorisés à l'intérieur de ces pays ou à l'intérieur des pays industrialisés.

Il serait faux d'en conclure que le respect des droits de l'homme serait fonction du développement économique ou que le développement économique constitue une garantie pour les droits de l'homme - il peut arriver que certaines sociétés économiquement peu développées soient en fait plus respectueuses des droits de l'homme que d'autres sociétés plus développées - mais le respect des droits de l'homme implique ou présuppose le respect voire la promotion des droits économiques et sociaux, et cela aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

C'est ainsi que la stratégie de la satisfaction des besoins essentiels - stratégie à laquelle se rallient la plupart des pays industrialisés dans leur politique de coopération au développement - ne peut être justifiée que si elle est conçue dans le sens du droit au développement global.

Si nous entendons faire du respect actif des droits de l'homme un élément essentiel de notre politique - voir p.11 du projet de rapport - nous devons reconnaître aussi la portée économique, sociale et culturelle de cette position.

Reconnaître notamment le lien entre le développement économique et les droits de l'homme - lien que les pays en développement mettent en évidence - devrait nous engager à

- a) examiner quelles peuvent et quelles devraient en être les conséquences pour nos relations économiques avec le Tiers Monde
- b) reconnaître la coopération au développement comme un des instruments de cette politique en faveur des droits de l'homme, ce qui n'est pas sans relations directes avec le montant et le type de nos contributions d'aide publique au développement.

2. Le projet de rapport, à la page 11, définit le renforcement des droits de l'homme comme un facteur de politique étrangère. Ce point nous semble important. Nous aimerions souligner par ailleurs que les droits de l'homme doivent être un facteur et non un instrument de notre politique : en effet l'objectif doit être le renforcement de ces droits (ou comme le dit le rapport "la liberté et la dignité de l'individu sont le but ultime de toute politique et de toute société"). De ce fait, le critère de nos interventions doit être le résultat final de ces interventions pour les droits de l'homme, pour autant que l'on puisse prévoir ces effets. Ainsi, par exemple, la décision d'accroître notre coopération au développement avec tel pays précis est moins fonction du respect de ce pays des droits de l'homme que du degré auquel notre contribution a des chances réelles d'améliorer la situation des populations concernées dans ce domaine.

Dans ce contexte, il conviendrait aussi d'examiner attentivement, dans la perspective aussi bien des droits de l'homme comme facteur de politique étrangère que celle de la neutralité, l'une n'excluant pas l'autre, nos relations avec un certain nombre de pays en développement notoirement irrespectueux des droits de l'homme et d'établir quelles pourraient être les conséquences d'une politique conséquente en cette matière.

3. Le rapport, à la page 38, propose la création d'un groupe de travail et de coordination (plutôt que la création d'une Section des droits de l'homme). Nous appuyons vivement cette proposition, la création de ce groupe devant avoir pour objectif de veiller à l'active prise en considération des droits de l'homme dans les différents aspects de notre politique étrangère. Il s'agit aussi de faire des droits de l'homme non pas un objectif séparé de notre politique, mais partie intégrante de notre politique, ou pour utiliser une image, d'en faire une dimension. Nous souhaiterions faire partie de ce groupe de travail et de coordination.

- 3 -

4. Nous sommes surpris que le rapport ne mentionne pas la contribution à prévoir de la Suisse dans le cadre de la prochaine Conférence mondiale sur le racisme.

5. En ce qui concerne nos relations avec les ONG nous aimerions proposer que la Suisse étudie la possibilité de renforcer ses relations, notamment aussi avec Amnesty International (chap. II 5, p. 37).

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ET AIDE HUMANITAIRE

Le Directeur :

M. Heimo

Copie:

- Division politique I
- Division politique II
- Division politique III
- Secrétariat politique
- Service économique et financier
- HH
- RR
- ER

S 18. April 1978 1.8